

Compte rendu Conseil municipal Jeudi 18 mars 2021 A 18h30

Salle des Mariages (Hôtel de ville)

L'an deux mille vingt le jeudi 18 mars 2021 à 18 h 30, le Conseil municipal régulièrement convoqué le jeudi 11 mars 2021, sous la présidence de Monsieur Olivier SARRABEYROUSE, Maire.

Assistaient à la séance : Mmes et MM, Olivier SARRABEYROUSE, Anne DEO, Corinne BORD (*jusqu'à 23h20*), Florent LACAILLE-ALBIGES, Pascale LABBE, Bruno MARTINEZ, Wiam BERHOUMA (*à partir de 21h29*) Baptiste GERBIER, Médy LABIDI (*arrivé à 18h52 et jusqu'à 00h54*), Samia SEHOUANE, Samy BESSAOU, Dominique BUSSON, Monique GASCOIN, Julie GRÜNEBAUM, Valérie GOBERTIERE (*jusqu'à 23h59*), Sandrine LOUET (*jusqu'à 23h45*), Fatoumata CAMARA, Zakaria BENHAMRA, Jean-Luc LE COROLLER, Patrick LASCOUX, Lahoucine EL BATAH, Françoise CELATI (*à partir de 20h17*), François RONGET, El Hadj Mahmoud BA, Hakima LOUNIS, Bruno MARTINEZ, Albert PRISSETTE, Thimothée GAUTHIEROT, Séréna YAHMI (*à partir de 19h21*), Laurent RIVOIRE, Souad TERKI, Dref MENDACI (*jusqu'à 00h05*), Karim HAMRANI (*jusqu'à 00h05*), Thomas FRANCESCHINI (*jusqu'à 00h54*), Laurence CORDEAU, Jennifer JOBARD, Julien-Jack RAGAZ (*à partir de 21h22*), Jean-Paul LEFEBVRE.

Absents ayant donné mandat :

Philippe BOUAZIZ a donné pouvoir à Olivier SARRABEYROUSE
Julien-Jack RAGAZ a donné pouvoir à Souad TERKI (*jusqu'à 21h22*)
Samia FETTAL a donné pouvoir à Jean-Luc LECOROLLER
Charlotte LE PROVOST a donné pouvoir à Médy LABIDI
Wiam BERHOUMA a donné pouvoir à Sandrine LOUET (*jusqu'à 21h29*)
Françoise CELATI a donné pouvoir à Florent LACAILLE-ALBIGES (*jusqu'à 20h17*)
Gilles THOMAS a donné pouvoir à Bruno MARTINEZ
Naima MOKRI a donné pouvoir à Baptiste GERBIER
Anne RAYNAL a donné pouvoir à Anne DEO
Corinne BORD a donné pouvoir à François RONGET (*à partir de 23h20*)
Valérie GOBERTIERE a donné pouvoir à Wiam BERHOUMA (*à partir de 23h59*)
Sandrine LOUET a donné pouvoir à Samia SEHOUANE (*à partir de 23h45*)

Absents sans avoir donné mandat :

Séréna YAHMI *jusqu'à 19h21*
Karim HAMRANI *à partir de 00h05*
Dref MENDACI *à partir de 00h05*
Thomas FRANCESCHINI *à partir de 00h54*
Médy LABIDI *à partir de 00h54*
François RONGET *à partir de 1h20*

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.



JEUDI 18 MARS 2021 A 18 H 30

En Salle des Mariages de l'Hôtel de ville

Le maire annonce l'ouverture de la séance

I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire propose Samy BESSAOU en tant que secrétaire de séance.

UNANIMITE

La désignation du secrétaire de séance est approuvée

II - COMMUNICATIONS DU MAIRE :

- Point de situation sur la crise sanitaire
- Anniversaire des 150 ans de la Commune

III – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2021

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 18 février 2021 est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

1 abstention : Jean-Paul LEFEBVRE

LE COMPTE-RENDU EST APPROUVÉ

JEUDI 18 MARS 2021

A 18 H 30

En Salle des Mariages de l'Hôtel de ville

Date de transmission : 11 mars 2021

I – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

II - COMMUNICATIONS DU MAIRE

III - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

IV – DÉCISIONS DU MAIRE

V - NOTICES - PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

| | | |
|-------|--|----|
| N°1. | <u>RAPPORT RELATIF A L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES A NOISY-LE-SEC EN 2020</u> | 3 |
| N°2. | <u>RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE</u> | 5 |
| N°3. | <u>PROJET D'ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT</u> | 6 |
| N°4. | <u>CONVENTION DE CLOTURE DU COFINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL ET DU PARC DES GUILLAUMES</u> | 7 |
| N°5. | <u>GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SA HLM IMMOBILIÈRE 3F DESTINÉE À FINANCER L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 28 LOGEMENTS EN VEFA AU 63 71 BOULEVARD DE LA BOISSIÈRE</u> | 9 |
| N°6. | <u>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS</u> | 12 |
| N°7. | <u>TAUX DE REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES ENSEIGNANTS</u> | 16 |
| N°8. | <u>MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</u> | 18 |
| N°9. | <u>ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE - DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS</u> | 20 |
| N°10. | <u>CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES DE LOISIRS TOUT PUBLIC DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE L'ETE DU CANAL</u> | 22 |
| N°11. | <u>CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU PROJET D'ÉVALUATION CLIMAT DES BUDGETS</u> | 24 |
| N°12. | <u>COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS</u> | 25 |
| N°13. | <u>ADHESION A LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGES » DU SIPPPEC</u> | 26 |

| | | |
|-------|---|----|
| N°14. | <u>INDEMNISATION DUE PAR LA VILLE AUX LOCATAIRES DU 11 AVENUE DU 18 AVRIL 1944</u> | 29 |
| N°15. | <u>SUBVENTIONS POUR LES APPELS À PROJETS DANS LES ÉCOLES</u> | 31 |
| N°16. | <u>SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF</u> | 32 |
| N°17. | <u>RENOUVELLEMENT DES LICENCES 2 ET 3 D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE ET DEMANDE D'OBTENTION DE LICENCE 1 POUR LA MICRO-FOLIE DE NOISY-LE-SEC</u> | 34 |
| N°18. | <u>REMISE DE PRIX DU JURY POUR LES LAURÉATS DU FESTIVAL DU FILM FRANCO ARABE DE NOISY-LE-SEC - ÉDITION 2020</u> | 37 |

1 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLÉES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORT RELATIF A L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES A NOISY-LE-SEC EN 2020

Rapporteuse : Mme Sandrine LOUET

Le rapport relatif à l'égalité femmes-hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants. Il a été instauré par l'article 61 de la loi 2014-873 du 4 août 2014, devenu l'article L. 2311-1-2 du CGCT.

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Le rapport doit intégrer la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (il) décrit les orientations pluriannuelles. »

Ce rapport se compose donc de trois parties :

- La première partie concerne la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au titre des ressources humaines de la collectivité territoriale.
- La seconde partie concerne le bilan des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour favoriser l'égalité femmes-hommes
- La troisième partie concerne les orientations prises pour 2021

Il est demandé au Conseil municipal, de prendre acte du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à Noisy-le-Sec au titre de l'année 2020.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2311-1-2,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en particulier son article 61,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Considérant que le décret susvisé prévoit un rapport relatif au bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle qui décrit les orientations pluriannuelles, les politiques menées par la collectivité et présente les actions conduites,

Considérant qu'en application de la loi susvisée, le Maire de Noisy-le-Sec présente au Conseil municipal un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la collectivité territoriale,

DELIBÈRE

Article 1 :

Prend acte du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à Noisy-le-Sec en 2020.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Prend acte

2 - DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Rapporteuse : Mme Corinne BORD

Le rapport d'orientation est le document ouvrant le débat d'orientation budgétaire, qui se conclut par l'adoption du budget. Il inscrit le débat dans un cadre pluriannuel et prospectif.

En annexe, figure le rapport d'orientation budgétaire 2021.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la Loi d'Orientation n° 92-125 en date du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales instituant la tenue, dans les communes de 3 500 habitants et plus, d'un débat au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8,

Vu l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 modifiant les articles L. 2312-1, L. 3312-36 et L. 5622-3 du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

Considérant l'exposé de la Maire adjointe chargée des finances,

Considérant les débats qui ont eu lieu en séance,

La Commission des finances consultée,

DELIBÈRE

Article 1 :

Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif au budget principal Ville conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales et des orientations qui se sont dégagées pour l'exercice 2021.

Article 2 :

Approuve le rapport du débat d'orientation budgétaire.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

| | | |
|---------------------|-----------|--|
| POUR : | 34 | Majorité municipale |
| CONTRE : | | |
| ABSTENTION : | 9 | Groupe 100 % Noisy – Jean-Paul LEFEBVRE |

La délibération est adoptée

3 - DIRECTION DES FINANCES

PROJET D'ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT

Rapporteur : M. Bruno MARTINEZ

Conformément à l'article L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales, il est institué au profit de chaque établissement public territorial (E.P.T) un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement ».

Il est composé de plusieurs fractions :

- Une première fraction, composée elle-même de deux parts :

- La première part, dite « fiscale », essentiellement assise sur la fiscalité des ménages préalablement perçue par la Communauté d'Agglomération
- Une deuxième part, dite « équilibre » ayant pour objectif de tenir compte du besoin de financement de l'EPT

- Une fraction dite « transfert », correspondant aux montants des transferts de charges évalués par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT)

La CLECT instituée entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et ses communes membres réunies le 26 janvier 2021 a approuvé le rapport relatif au Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT).

Le montant total du FCCT 2021 de la ville de Noisy-le-Sec s'établit à 11 505 756 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer afin d'approuver ce rapport.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5219-5 X, L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1379-0 bis I et 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT adopté le 26 janvier 2021 sur l'évaluation du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) à l'EPT Est Ensemble par les communes membres,

La Commission des finances consultée,

DELIBERE

Article 1 :

Adopte le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales, relatif à l'évaluation du montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

4 - DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION DE CLOTURE DU COFINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL ET DU PARC DES GUILLAUMES

Rapporteuse : Mme Samia SEHOUANE

La convention définit les modalités de clôture du cofinancement, entre la ville de Noisy-le-Sec et l'établissement public territorial Est Ensemble, du Conservatoire à rayonnement départemental et du Parc des Guillaumes.

A la suite de la création de la communauté d'agglomération Est Ensemble, la ville de Noisy-le-Sec s'est engagée à réaliser des projets et à participer à leur financement, dans le cadre du transfert des compétences suivantes, avant déclaration de l'intérêt communautaire :

- développement économique ;
- aménagement de l'espace communautaire ;
- équilibre social de l'Habitat ; politique de la ville ;
- construction, aménagement entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire.

La commune de Noisy-le-Sec a initié les projets suivants :

- la construction d'un conservatoire à rayonnement départemental,
- l'aménagement d'un parc dit « Parc des Guillaumes ».

La déclaration d'intérêt communautaire et la modification statutaire ont rendu la communauté d'agglomération Est Ensemble compétente sur ces projets initiés par les communes membres. La communauté d'agglomération reprend ainsi à son compte les engagements juridiques et politiques pris par les communes membres, ainsi que les calendriers des projets établis par celles-ci. Toutefois, le volume d'investissements nécessaire pour honorer l'ensemble de ces projets excédait la capacité d'investissement d'Est Ensemble sur cette période. La réalisation des projets dits « coups partis », conformément aux engagements pris par les communes membres, nécessite donc un partage du coût net en investissement de ces projets, à parité 50/50, entre les communes membres et la communauté d'agglomération Est Ensemble. Ce partage du coût net a pris la forme d'une convention de cofinancement.

Le solde de la participation financière de la ville de Noisy-le-Sec aux deux projets s'élève à 523 197,07 €.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n° 2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial;

Vu la convention de cofinancement des opérations initiées par la commune et reprises par l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

Considérant que l'Établissement Public Territorial a repris à son compte l'engagement juridique et politique initié par la commune, notamment visé par le Pacte financier et fiscal dans le cadre des compétences transférées ;

Considérant que le volume d'investissements nécessaire pour honorer l'ensemble du projet excède la capacité d'investissement d'Est Ensemble sur cette période;

La Commission des finances consultée,

DELIBERE

Article 1 :

Adopte la convention de clôture des opérations initiées par la ville de Noisy-le-Sec et reprises par l'établissement public territorial Est Ensemble.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

| | | |
|---------------------|-----------|----------------------------|
| POUR : | 34 | Majorité municipale |
| CONTRE : | 1 | Jean-Paul LEFEBVRE |
| ABSTENTION : | 8 | Groupe 100 % Noisy |

La délibération est adoptée

5 - DIRECTION DES FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SA HLM IMMOBILIÈRE 3F DESTINÉE À FINANCER L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 28 LOGEMENTS EN VEFA AU 63 71 BOULEVARD DE LA BOISSIÈRE

Rapporteur : M. Olivier SARRABEYROUSE

En application des articles L. 2252-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales, les communes peuvent accorder des garanties pour les emprunts contractés par les sociétés anonymes d'HLM,

La SA d'HLM Immobilière 3F sollicite la garantie d'emprunt de la commune par son courrier du 18 septembre 2018 relative à l'opération 3263 L – VEFA 28 logements, située au 63-71, Boulevard de la Boissière à Noisy-le-Sec,

Localisation de l'opération

L'opération du programme de construction de cet ensemble immobilier se situe au 63-71, Boulevard de la Boissière à Noisy-le-Sec, Commune au Sud de la Seine-Saint-Denis,

Caractéristiques de l'opération

Au sein d'un ensemble immobilier de 117 logements, cette opération concerne l'acquisition en VEFA du bâtiment C constitué de 28 logements, et de 28 emplacements de stationnement en sous-sol.

Calendrier prévisionnel

- Contrat de réservation : 1er Juin 2018
- Signature acte authentique : 30 Septembre 2018
- Livraison mars 2021

Composition du programme

| | 2 Pièces | 3 Pièces | 4 Pièces | Total |
|-----|----------|----------|----------|-------|
| PLS | 11 | 16 | 1 | 28 |

2 logements seront entièrement équipés pour recevoir des PMR (C12 et C15)

Développement durable

Tous ces logements bénéficieront de la certification NF Habitat HQE, De plus, ils respecteront la RT 2012

- 10 %;

De plus l'opération prévoit :

- une chaufferie collective gaz pour production du chauffage;
- 30 % de production d'ECS par EnR (Pompe à chaleur);
- le reste est produit par la chaufferie collective.

Loyer

- Loyer de base PLS : 10,15 €/m².
- Loyer parking : 60 €.

Le Plan de financement de l'opération:

| <u>Ressources :</u> | <u>Montant</u> | <u>En %Prêts</u> |
|--------------------------------|----------------|------------------|
| Prêt CDC CPLS travaux (40 ans) | 1 115 000,00 € | 20,53 |
| Prêt CDC PLS travaux (40 ans) | 1 092 000,00 € | 20,11 |
| Prêt CDC PLS foncier (50 ans) | 1 908 000,00 € | 35,14 |
| Prêt CDC PHB2 | 252 000,00 € | 4,64 |
| Prêt CIL amortissable | 540 000,00 € | 9,94 |
| Fonds propres PLS | 523 919,00 € | 9,64 |
| Total Recettes | 5 430 919,00 € | 100,00 |

Il est demandé au Conseil municipal de garantir l'emprunt sollicité par la SA d'HLM Immobilière 3F auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant total de 4 367 000 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette garantie.

En contrepartie de la garantie, Immobilière 3F réserve 6 logements, soit 20% des 28 logements au contingent ville répartis par typologie :

- 1 T2 (référence du logement : 1131)
- 1T2 PMR (référence du logement : 1144)
- 4 T3 (références des logements : 1112-1115-1123-1142)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la sollicitation formulée par la SA d'HLM Immobilière 3F en date du 28 septembre 2018 relative à l'opération 6263 L au sein d'un ensemble immobilier de 117 logements, pour l'acquisition en VEFA du bâtiment C constitué de 28 logements, et de 28 emplacements de stationnement en sous-sol, au 63-71, Boulevard de la Boissière à 93130 Noisy-le-Sec, par laquelle le bailleur tend à obtenir la garantie communale à hauteur de 100% du montant à emprunter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le contrat de prêt n° 118071 du 11/01/2021 de 4 367 000,00 euros (quatre millions trois-cent soixante-sept mille euros) constitué de 4 lignes du prêt,

Considérant les modalités de garantie d'emprunt présentées dans la demande de la SA d'HLM Immobilière 3F tendant à obtenir la garantie financière de la Ville du montant emprunté de quatre millions trois-cents- soixante-sept mille euros,

Ce prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article " Objet du Prêt " et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant d'un million cent-quinze mille euros (1 115 000 euros),
- PLS travaux PLSDD 2018, d'un montant d'un million quatre-vingt-douze mille euros (1 092 000 euros),
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant d'un million neuf-cent-huit mille euros (1 908 000 euros),
- PHB 2,0 tranche 2018, d'un montant de deux-cent-cinquante-deux mille euros (252 000 euros),

Le montant de chaque ligne du prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra y avoir de fongibilité entre chaque ligne du prêt,

La Commission des finances consultée.

DELIBERE

Article 1 :

La commune de Noisy-le-Sec accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de quatre millions trois-cent-soixante-sept mille euros (4 367 000,00 euros) souscrit par la SA d'HLM Immobilière 3F auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 118071.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt n°118071 et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble de la somme contractuellement due par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

6 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteuse : Mme Pascale LABBE

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des derniers mouvements de personnels, des évolutions de carrière, des besoins en recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services.

L'ajustement organisationnel au sein de la direction de la ville attractive et durable a fait l'objet d'une présentation au Comité technique du 22 janvier 2021 et du 1^{er} février 2021.

A - Les postes à créer au tableau des emplois suite à des vacances de postes et à des nécessités de recrutement sur un grade donné sont:

Direction de la voirie et de la circulation :

- 1 agent de maîtrise territorial à temps complet pour exercer les fonctions de responsable régie voirie, suite à la réussite concours de l'agent affecté sur le poste et qui détenait un autre grade,

Direction des bâtiments :

- 1 agent de maîtrise territorial à temps complet pour exercer les fonctions de serrurier, suite au départ en retraite de l'agent affecté sur le poste et qui détenait un autre grade,

Direction de l'éducation :

- 1 agent de maîtrise territorial à temps complet pour exercer les fonctions de responsable de quartier, suite à la mutation de l'agent affecté sur le poste et qui détenait un autre grade,

Direction de la prévention et de la tranquillité publique :

- 1 chef.fe de service de police municipale à temps complet pour exercer les fonctions de chef de la police municipale, suite à la mutation de l'agent affecté sur le poste et qui détenait un autre grade,

Direction des ressources humaines :

- 1 adjoint.e administrati.f.ve à temps complet, pour exercer les fonctions de gestionnaire formation, suite à la démission de l'agent affecté sur le poste et qui détenait un autre grade,

Direction des ressources humaines:

- 1 attaché(e) territorial(e) à temps complet pour exercer les fonctions de chef du service carrière paie. Ce poste a pour missions principales, être garant.e de l'élaboration de la paie et de la gestion du déroulement de carrière des agent.e.s, dans le respect de la réglementation et des évolutions statutaires, encadrer 6 gestionnaires carrière-paie, 1 gestionnaire retraite et 1 gestionnaire absences-chômage, participer au collectif des cadres des ressources humaines, contribuer à la définition et à la mise en œuvre du projet de direction.

Pour cet emploi de catégorie A, filière administrative, la délibération autorisant le Maire à recruter sur celui-ci doit préciser:

- les missions principales du poste
- le niveau de qualification attendu
- le niveau de rémunération envisagé
- le cas échéant les modalités de recrutement par voie contractuelle, à défaut de candidatures de fonctionnaires correspondant au profil recherché, dans les conditions de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Il convient de rappeler qu'à défaut de candidatures d'agents titulaires ou lauréats de concours correspondants aux cadres d'emplois, grades et profils de poste souhaités, les postes pourront être pourvus par des agents non titulaires.

Direction générale :

- 1 directeur/directrice général(e) adjoint(e) des services de 40 000 à 150 000 habitants à temps complet **en charge de la ville attractive et durable**. Ce poste a pour missions principales, de participer au collectif de direction générale et de représenter son secteur au sein de la collectivité. Il coordonne les directions et services de son secteur et par délégation, met en œuvre, régule, contrôle et évalue l'activité des directions opérationnelles lui étant rattachées.

Pour cet emploi d'encadrement supérieur de catégorie A, la délibération autorisant le Maire à recruter sur celui-ci doit préciser:

- les missions principales du poste
- le niveau de qualification attendu
- le niveau de rémunération envisagé
- le cas échéant les modalités de recrutement par voie contractuelle, à défaut de candidatures de fonctionnaires correspondant au profil recherché, dans les conditions de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Il convient de rappeler qu'à défaut de candidatures d'agents titulaires ou lauréats de concours correspondants au cadre d'emploi, grade et profil de poste souhaités, ce poste d'encadrement fonctionnel pourra être pourvu par un agent non titulaire, conformément aux dispositions du décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale, publié au JO du 15 mars 2020.

Il est demandé au Conseil municipal de valider l'évolution du tableau des effectifs.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 11 février 2021 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

Vu les avis du comité technique en date du 22 janvier 2021 et du 1^{er} février 2021,

Considérant l'ajustement organisationnel au sein de la direction de la ville attractive et durable,

Considérant les derniers mouvements de personnel, les besoins en recrutements sur emplois vacants, et des ajustements organisationnels justifiant des créations d'emplois permanents nécessaires au bon fonctionnement des services,

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs,

DELIBERE

Article 1 :

Approuve les créations d'emplois permanents suivantes :

Direction de la voirie et de la circulation :

- 1 agent de maîtrise territorial à temps complet pour exercer les fonctions de responsable régie voirie, suite à la réussite concours de l'agent affecté sur le poste et qui détenait un autre grade,

Direction des bâtiments :

- 1 agent de maîtrise territorial à temps complet pour exercer les fonctions de serrurier, suite au départ en retraite de l'agent affecté sur le poste et qui détenait un autre grade,

Direction de l'éducation :

- 1 agent de maîtrise territorial à temps complet pour exercer les fonctions de responsable de quartier, suite à la mutation de l'agent affecté sur le poste et qui détenait un autre grade,

Direction de la prévention et de la tranquillité publique :

- 1 chef.fe de service de police municipale à temps complet pour exercer les fonctions de chef de la police municipale, suite à la mutation de l'agent affecté sur le poste et qui détenait un autre grade,

Direction des ressources humaines :

- 1 adjoint.e administrati.f.ve à temps complet, pour exercer les fonctions de gestionnaire formation, suite à la démission de l'agent affecté sur le poste et qui détenait un autre grade,

Direction des ressources humaines:

- 1 attaché.e territorial.e à temps complet pour exercer les fonctions de chef du service carrière paie. Ce poste a pour missions principales, être garant.e de l'élaboration de la paie et de la gestion du déroulement de carrière des agent.e.s, dans le respect de la réglementation et des évolutions statutaires, encadrer 6 gestionnaires carrière-paie, 1 gestionnaire retraite et 1 gestionnaire absences-chômage, participer au collectif des cadres des ressources humaines, contribuer à la définition et à la mise en œuvre du projet de direction.

L'agent recruté doit justifier d'une formation de l'enseignement supérieur en gestion des ressources humaines et d'une expérience significative dans l'encadrement de services au sein d'une collectivité territoriale.

La rémunération est établie entre le 1^{er} et le 11^{ème} échelon du grade d'attaché territorial.

Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité.

S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat devait être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Direction générale :

- 1 directeur/directrice général(e) adjoint(e) des services de 40 000 à 150 000 habitants à temps complet **en charge de la ville attractive et durable**. Ce poste a pour missions principales, de participer au collectif de direction générale et de représenter son secteur au sein de la collectivité. Il coordonne les directions et services de son secteur et par délégation, met en œuvre, régule, contrôle et évalue l'activité des directions opérationnelles lui étant rattachées.

L'agent recruté doit justifier d'une formation supérieure en gestion des administrations publiques, et d'une expérience significative dans l'encadrement de services au sein d'une collectivité territoriale.

La rémunération est établie entre le 1er et le 9ème échelon de l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services de 40 000 à 150 000 habitants.

Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité de l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services.

S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, et du décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale. Conformément aux dispositions de l'article sus-mentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le CDD de l'agent est renouvelable par périodes d'une durée maximale de trois ans, dans la limite de six ans. La reconduction du contrat n'ouvre droit ni à un CDI, ni à une titularisation dans la fonction publique territoriale.

Article 2 :

Précise que le tableau des effectifs à la date du 15 mars 2021 est annexé à la présente délibération.

Article 3:

Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 de l'exercice 2021 et des exercices à venir.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

UNANIMITE

7 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

TAUX DE REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES ENSEIGNANTS

Rapporteuse : Mme Pascale LABBE

La collectivité fait appel notamment aux enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale afin d'assurer la surveillance de la cantine et les études surveillées.

Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ceux-ci sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

La rémunération versée est égale au montant des indemnités fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Le décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État entraîne une revalorisation des taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles.

Il est demandé au Conseil municipal, conformément aux dispositions du décret sus-mentionné, de délibérer sur les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de L'État,

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020 modifiant le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant les taux horaires de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants contractuels du premier degré,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

DELIBERE

Article 1 :

Fixe les taux de rémunération des heures supplémentaires de ces personnels enseignants comme suit :

- Heure d'étude surveillée

| | |
|---|--------|
| Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 20,03€ |
| Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur | 22,34€ |
| Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur | 24,57€ |
| Professeur des écoles de classe exceptionnelle exerçant ou non les fonctions de directeur | 24,57€ |
| Professeur contractuel de deuxième catégorie | 20,03€ |
| Professeur contractuel de première catégorie | 21,65€ |

- Heure de surveillance

| | |
|---|--------|
| Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur | 10,68€ |
| Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur | 11,91€ |
| Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur | 13,11€ |
| Professeur des écoles de classe exceptionnelle exerçant ou non les fonctions de directeur | 13,11€ |
| Professeur contractuel de deuxième catégorie | 10,68€ |
| Professeur contractuel de première catégorie | 11,55€ |

Article 2 :

Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 de l'exercice 2021 et des exercices à venir.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

8 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLÉES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Olivier SARRABEYROUSE

L'élaboration du nouveau règlement intérieur par l'ensemble des groupes (adopté lors de la réunion du Conseil municipal du 17 décembre 2020) a été concomitante à l'élaboration d'une nouvelle maquette du journal municipal (dont le premier numéro est sorti en janvier 2021). Ainsi, le nombre de signes des tribunes politiques n'était pas encore précisé dans la rédaction, la mention actant que "chaque groupe dispose d'un espace d'expression identique" semblait alors suffisante pour garantir l'expression démocratique et pluraliste des forces politiques représentées au conseil municipal tout en permettant une souplesse pour pallier à toute modification de la maquette du journal et d'évolution possible de la constitution des groupes.

Contrairement à ce qui avait été ainsi convenu durant les discussions et relectures, il apparaît qu'il faille désormais inscrire le nombre exact de signes permis au regard de la composition actuelle des forces politiques représentées.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de modifier le sous-article 31.1 du règlement intérieur :

31.1 - Pour favoriser l'expression démocratique et pluraliste des forces politiques représentées au conseil municipal, chaque groupe dispose d'un espace d'expression identique dans le magazine, le site internet de la ville et la page «Facebook» officielle. Ce droit appartient à chaque élu·e et peut s'exercer collectivement pour les élu·e·s membres d'un groupe ou individuellement pour celles et ceux qui ne sont pas regroupé·e·s.

Considérant la composition actuelle du conseil municipal et le nouveau format du journal municipal, chaque groupe constitué dispose d'un maximum de 1100 caractères espaces compris pour le texte, 70 caractères espaces compris pour le titre, dans l'espace réservé à l'expression des groupes politiques.

L'espace réservé à l'expression d'une élue ou d'un élu non affilié à un groupe ne peut excéder deux tiers de celui d'un groupe, sans être inférieur à 700 signes.

L'espace d'expression numérique peut comporter des visuels, graphiques ou photographiques.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la délibération n° 2020/12-01 relative à l'adoption du règlement intérieur,

Vu le règlement intérieur 2020-2026,

Vu la proposition de modification,

Considérant que le nombre de signes des tribunes politiques n'était pas encore précisé dans la rédaction,

Considérant que la mention actant que "chaque groupe dispose d'un espace d'expression identique" semblait alors suffisante pour garantir l'expression démocratique et pluraliste des forces politiques représentées au conseil municipal tout en permettant une souplesse pour pallier à toute modification de la maquette du journal et d'évolution possible de la constitution des groupes,

Considérant qu'il y a eu d'apporter cette précision en modifiant le règlement intérieur,

DELIBERE

Article 1 :

Modifie le sous-article 31.1 du règlement intérieur comme suit:

31.1 - Pour favoriser l'expression démocratique et pluraliste des forces politiques représentées au conseil municipal, chaque groupe dispose d'un espace d'expression identique dans le magazine, le site internet de la ville et la page «facebook» officielle. Ce droit appartient à chaque élu·e et peut s'exercer collectivement pour les élu·e·s membres d'un groupe ou individuellement pour celles et ceux qui ne sont pas regroupé·e·s.

Considérant la composition actuelle du conseil municipal et le nouveau format du journal municipal, chaque groupe constitué dispose d'un maximum de 1100 caractères espaces compris pour le texte, 70 caractères espaces compris pour le titre, dans l'espace réservé à l'expression des groupes politiques.

L'espace réservé à l'expression d'une élue ou d'un élu non affilié à un groupe ne peut excéder deux tiers de celui d'un groupe, sans être inférieur à 700 signes.

L'espace d'expression numérique peut comporter des visuels, graphiques ou photographiques.

Article 2 :

Approuve le règlement intérieur modifié.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

| | | |
|---------------------|-----------|----------------------------|
| POUR : | 34 | Majorité municipale |
| CONTRE : | 8 | Groupe 100 % Noisy |
| ABSTENTION : | 1 | Jean-Paul LEFEBVRE |

La délibération est adoptée

9 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLÉES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE - DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Rapporteur : M. Olivier SARRABEYROUSE

La volonté de la Ville est de s'inscrire dans une démarche consensuelle et collaborative avec toutes les villes du département,

Considérant la nécessité d'échanges sur les questions qui préoccupent les communes,

Au regard des axes de travail de l'association des Maires de France – Département de la Seine-Saint-Denis celle-ci recoupe des réflexions et/ou actions engagées par la Ville,

Ainsi, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune à cette association,

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les statuts de l'association des Maires de France – Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu la réunion de la 1^{ère} commission permanente du 4 décembre 2018,

Considérant la volonté de la Ville de s'inscrire dans une démarche consensuelle et collaborative avec toutes les villes du département,

Considérant la nécessité d'échanges sur les questions qui préoccupent les communes,

Considérant que les axes de travail de l'association des Maires de France – Département de la Seine-Saint-Denis recoupe des réflexions et/ou actions engagées par la Ville,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune à cette association,

DELIBERE

Article 1 :

La commune de Noisy-le-Sec adhère à l'Association des Maires de France – Département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 :

Autorise le versement de la cotisation annuelle et précise que le montant de la cotisation annuelle s'établit à 0,05 euros par habitant. Le montant de ladite cotisation sera susceptible d'évoluer en fonction du nombre d'habitants recensés pour chaque année. La somme de cette contribution résulte de l'addition de la cotisation qui revient à l'AMF et de la contribution des communes au fonctionnement de l'AMF 93 (Association des Maires de France – Département de la Seine-Saint-Denis).

Dit que les dépenses en résultants seront inscrites au budget communal.

Article 3 :

Précise que Monsieur le Maire sera représentant de la Ville au sein de l'association en qualité de membre titulaire.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

10 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLÉES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES DE LOISIRS TOUT PUBLIC DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE L'ETE DU CANAL

Rapporteur : M. Samy BESSAOU

Depuis 13 ans, les villes de Bondy et de Noisy-le-Sec, en coopération avec le comité Départemental de Tourisme de Seine-Saint-Denis (C.D.T.), associent les moyens humains et financiers pour proposer pour une période d'un mois sur les bords du canal de l'Ourcq, une manifestation estivale tout public. Elle a comme animation principale un parc aquatique urbain, complété par différentes activités sportives et ludiques.

Cette initiative est voulue pour permettre aux habitant(e)s des deux villes de se réappropriier ces espaces, dans le cadre du réaménagement de la ZAC de l'Ourcq.

La précédente édition de cette initiative a été un succès avec une fréquentation ayant très massivement répondu présente. Cette augmentation est la réponse aux diverses animations proposées, ainsi que la combinaison de conditions météorologiques favorables.

Fort de ce constat encourageant, nous souhaitons en collaboration avec Bondy et le Comité Départemental de Tourisme, renouveler notre partenariat et proposer à nouveau des animations autour du canal de l'Ourcq.

Afin de permettre la tenue de ces activités dans le cadre des règles de la commande publique, un marché à procédure adaptée devra être passé.

Un marché à procédure adaptée sera lancé chaque année, pour l'organisation de l'opération « Eté du Canal ». Ce marché sera alloti, et comprendra à titre indicatif, les prestations suivantes :

- Aménagement d'un parc nautique urbain temporaire,
- Agent d'accueil et de médiation, agent de sécurité cynophile,
- Aménagement d'un réseau électrique provisoire,
- Personnel de sécurité terrestre,
- Personnel de sécurité nautique.
- Location de structures de jeux en plein air.

Cette liste n'est pas exhaustive et les prestations objet du marché peuvent varier d'une année à l'autre.

Il convient de renouveler le groupement de commande initialement établi entre les villes de Bondy et Noisy-le-Sec, conclu pour la période 2016-2020, afin de passer ce marché. A cette fin, une convention d'un groupement de commande en application des articles L.2113-6 à L.2113-8, L.3112-2, entre les deux villes est proposée.

Ce groupement de commande prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 août 2026 et le coordonnateur désigné est la ville de Bondy.

Un cofinancement de l'intégralité des prestations ci-dessus décrite est prévu à hauteur de 50 % pour chaque ville.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 et L.3112-2,

Considérant l'intérêt d'organiser des activités de loisirs sur les berges du canal de l'Ourcq les villes de Bondy et Noisy-le-Sec ont décidé de renouveler leur partenariat, afin de proposer aux habitant(e)s des deux villes des animations autour du canal de l'Ourcq en août 2021, dans le cadre de l'initiative « Eté du canal 2021 ».

Considérant qu'il y a lieu de constituer un groupement de commande entre les Villes de Bondy et Noisy-le-Sec, afin de passer ce marché.

Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commande entre les Villes de Bondy et Noisy-le-Sec, relative à l'organisation d'activités de loisirs tout public dans le cadre de l'initiative « Eté du canal 2021 » et la répartition du coût de ces prestations à hauteur de 50 % pour chacune des deux villes

DELIBERE

Article 1 :

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'organisation de la manifestation « L'été du canal 2021 ». Conformément à cette dernière, la Ville de Noisy-le-Sec est désignée coordonnatrice du groupement du groupement. Cette convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 août 2025.

Article 2 :

Les coûts relatifs au fonctionnement du groupement sont répartis de la manière suivante :

1/2 pour la ville de Noisy-le-Sec ;

½ pour la ville de Bondy.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif 2021.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

11 - DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU PROJET D'ÉVALUATION CLIMAT DES BUDGETS

Rapporteur : M. Baptiste GERBIER

La Ville souhaite expérimenter l'élaboration d'un budget climat, à partir d'une méthode d'évaluation des dépenses sous le prisme du climat. Chaque dépense structurante sera évaluée et débattue pour s'assurer de sa cohérence avec cette ambition.

Cette méthode permettra d'améliorer d'année en année l'impact des budgets sur le climat, en éliminant progressivement des dépenses ayant un impact négatif, et en augmentant celles qui contribuent à la transition bas carbone tout en veillant à leur efficacité.

Afin de bénéficier d'un accompagnement dans cette démarche et compte tenu de l'intérêt commun de la réalisation d'une évaluation climat du budget, la Ville souhaite passer une convention constitutive d'un groupement de commande concernant le marché d'assistance à l'élaboration d'une évaluation climat du budget avec Est Ensemble ainsi qu'avec l'ensemble des communes membres.

A ce titre, la participation financière de la Ville sera sollicitée à hauteur de 8,6% des dépenses, conformément à la clef de répartition établie dans la convention pour la constitution d'un groupement de commande.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la volonté de l'Exécutif d'engager la Ville dans une démarche d'évaluation de l'impact sur le climat de ses dépenses.

La Commission des finances consultée,

DELIBERE

Article 1 :

Adopte la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif au projet d'évaluation climat des budgets.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

12 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLÉES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Rapporteur : M. Olivier SARRABEYROUSE

La Métropole du Grand Paris (MGP) a vu le jour le 1er janvier 2016. Elle a été créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », et renforcée par la loi du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

L'année 2019 est une année charnière puisque commencent à se traduire de manière effective les politiques engagées dès la mise en place de la Métropole du Grand Paris.

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que les rapports annuels d'activité des établissements publics de coopération intercommunale, adressés aux maires de chaque commune membre, font l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Dans ce cadre, les documents suivants sont communiqués au Conseil municipal :

- le rapport pour l'exercice 2019 sur les activités de la MGP (ce rapport peut être consulté par Internet sur le site du syndicat www.metropolegrandparis.fr) ;

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la communication qui lui a été faite de ces documents.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Vu le rapport d'activité de la Métropole du Grand Paris pour l'année 2019,

DELIBERE

Article 1 :

Prend acte du rapport annuel d'activité de la Métropole du Grand Paris pour l'exercice 2019 ;

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Prend acte

13 - DIRECTION DE LA VOIRIE ET DE LA CIRCULATION

ADHESION A LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGES » DU SIPPAREC

Rapporteur : M Florent LACAILLE-ALBIGES

Le développement de la mobilité électrique permet de répondre à deux enjeux majeurs :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre : sur l'ensemble du cycle de vie d'un véhicule dont il est prouvé que les émissions de CO2 sont moins importantes (étude ADEME d'avril 2018),
- La réduction des émissions de particules.

Depuis l'arrêt du service d'Autopartage Autolib', le territoire francilien ne dispose plus que de quelques centaines de points de recharge sur le domaine public alors qu'une étude menée en 2018 par le SIPPAREC et le Syndicat Autolib' Vélib' Métropole estime à 12 000 le besoin à horizon 2022.

Sur le territoire de Noisy-le-Sec, les 4 stations Autolib' ne sont plus utilisées depuis le 31 juillet 2018. Ainsi, le développement de la mobilité électrique, en Ile-de-France, mais aussi sur notre territoire, se retrouve aujourd'hui limité par l'absence d'infrastructures de charge sur le domaine public.

A l'échelle francilienne, le déploiement d'un nombre aussi important de points de charge se devra d'être homogène et coordonné. Hors de l'Ile-de-France, plusieurs initiatives, principalement portées par les syndicats d'énergie, sont déjà proposées.

Dans ce contexte, le SIPPAREC a proposé à ses adhérents, lors du comité du 15 octobre 2019, de transférer leur compétence « infrastructures de charge ».

Le syndicat dispose déjà du marché nécessaire à la mise en œuvre de cette compétence, ce qui permettra l'installation rapide des premières bornes. Ce marché couvre :

- La remise en fonctionnement des bornes Autolib',
- La dépose des bornes Autolib' et l'installation de nouvelles bornes, intégrant les dernières normes,
- L'exploitation et la maintenance,
- La gestion des bornes (facturations des usagers, ...).

Le transfert de compétence entraînera la mise à disposition, à titre gratuit, des bornes existantes ainsi que du domaine public nécessaire à l'implantation de bornes.

Le syndicat proposera ensuite à chaque commune un rythme de déploiement. L'installation de l'ensemble des infrastructures pourra s'échelonner sur 5 ans.

Les travaux d'investissement seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIPPAREC qui les prendra en charge et mobilisera les aides possibles annoncées par la Région ou l'AVERE. Les coûts d'exploitation et de maintenance seront également portés par le SIPPAREC. En contrepartie, le syndicat percevra, auprès des usagers, les recettes d'exploitation. Les tarifs du service seront fixés par délibération du Comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, la mise en œuvre de cette compétence sera proposée à la suite du constat d'une offre insuffisante ou inadéquate sur le territoire. Les conditions administratives, techniques et financières de mise en œuvre de cette compétence, approuvées par le comité du SIPPAREC du 15 octobre 2019, sont jointes en annexe.

En conclusion, il est proposé que le Conseil municipal adopte une délibération :

- Constatant l'insuffisance de l'initiative privée sur le territoire de Noisy-le-Sec ;
- Adhérant à la compétence « Infrastructures de charge » définie à l'article 3 bis des statuts du SIPPAREC ;
- Approuvant les conditions administratives, techniques et financières attachées à l'exercice de cette compétence par le SIPPAREC ;

- Autorisant Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens, infrastructures et conventions d'occupation du domaine public.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 2224-31, et L. 2224-37,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment ses articles 3 bis et 8,

Vu la convention d'utilisation du domaine public des stations et espaces Autolib' signée entre la Commune et le Syndicat mixte Autolib' Vélib' métropole,

Vu la délibération du comité syndical du SIPPAREC n° 2019-10-42 du 15 octobre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la compétence « infrastructures de charge »

Vu les conditions administratives, techniques et financières de mise en œuvre de la compétence infrastructure de charge approuvées par la délibération du comité syndical du SIPPAREC du 15 octobre 2019 susvisée,

Considérant l'action du SIPPAREC s'agissant de l'enjeu de la mobilité sur son territoire,

Considérant que le SIPPAREC propose d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de charge sur l'ensemble de son territoire, afin de mettre à disposition des usagers un réseau cohérent et un maillage homogène à grande échelle, en lieu et place des communes qui lui transféreront la compétence Infrastructures de charge,

Considérant que dans ce cadre, l'installation, la maintenance et l'exploitation des infrastructures de charge seront entièrement pris en charge par le SIPPAREC, sans participation de la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de faire partie de ce réseau d'infrastructures de charge cohérent et homogène à grande échelle,

Considérant que la commune de Noisy-le-Sec ne dispose que de 24 bornes sur son territoire, dont 8 bornes ne sont plus en service,

Considérant que cette offre est ainsi insuffisante,

DELIBERE

Article 1 :

Constate l'insuffisance de l'initiative privée en matière d'infrastructure de charge sur le territoire de la commune.

Article 2 :

Adhère à la compétence « infrastructures de charge » définie à l'article 3 bis des statuts du SIPPAREC

Article 3 :

Approuve les conditions administratives, techniques et financières attachées à l'exercice de cette compétence par le SIPPAREC et annexées à la présente délibération.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens et conventions d'occupation du domaine public.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Pujg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

14 - DIRECTION DE LA PROXIMITÉ URBAINE

INDEMNISATION DUE PAR LA VILLE AUX LOCATAIRES DU 11 AVENUE DU 18 AVRIL 1944

Rapporteuse : Mme Samia SEHOUANE

La Ville dispose d'un patrimoine bâti au 11 avenue du 18 Avril 1944 occupé par deux gardiens et 4 locataires.

Suite à un signalement de la part des locataires sur l'effondrement des planchers bas de certaines caves, les services de la Ville accompagnés d'un bureau technique (BTS Consultants) se sont rendus par deux reprises au sein de ce bâtiment. Considérant les désordres constatés sur place ainsi que leur évolution rapide, il a été décidé sur préconisation conjointe du bureau d'étude et des techniciens de la Ville d'évacuer le bâtiment.

Des analyses géotechniques complémentaires ont été diligentées et sur la base de ces dernières, un expert du Tribunal administratif a été saisi dans le cadre d'une procédure de péril pour déterminer la nature des désordres et le caractère dangereux de ces derniers.

Les conclusions de l'expert ont concordé avec les premiers constats et ce dernier a conclu sur la nécessité de maintenir l'évacuation des lieux. .

Dans le cadre de la préservation des droits des locataires, le Code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cas d'inhabitabilité des lieux, le propriétaire se doit d'une part d'opérer au relogement des occupants et d'autre part de prendre en charge trois mois du nouveau loyer pour indemniser les occupants du préjudice subi.

L'évacuation étant maintenue, un relogement définitif des 6 ménages doit être opéré et une prise en charge financière effectuée.

Cette prise en charge est estimée à ce jour à environ 13 500 euros.

Elle bénéficiera à :

- M. Bouhadjila
- Mme Coulbaut
- M. El Aded
- Mme Lebigot,
- M. Metenier
- Monsieur et Mme Moulin

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants et L.2213-24 ainsi que l'article L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants ainsi que l'article R.511-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitat portant sur la préservation des droits des occupants.

Vu les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Pierre THOMAS, Expert Judiciaire, en date du 2 février 2021 relatif à l'état de péril imminent du bâtiment sur la parcelle AQ n°145, sis 11 avenue du 18 avril 1944 à Noisy-le-Sec,

Vu l'arrêté de péril imminent 21-028 portant sur le bâtiment sis 11 avenue du 18 avril 1944 (parcelle AQ145)

Considérant que la visite du site du 30 décembre 2020 avec l'entreprise BTS Consultants et les services de la Ville a conclu à la nécessité d'évacuer les occupants,

Considérant qu'il résulte du rapport de Monsieur Pierre THOMAS, que le bâtiment sur la parcelle AQ n°145, sis 11 avenue du 18 avril 1944 à Noisy-le-Sec constitue en raison des désordres constatés, un danger grave pour la sécurité, et qu'il est nécessaire de maintenir l'évacuation du site,

Considérant que la Ville en tant que propriétaire du bien touché par l'évacuation se doit de prendre en charge le relogement et l'indemnisation des occupants

Considérant que les locataires du 11 avenue du 18 avril 1944 à Noisy-le-Sec sont :

- M. Bouhadjila
- Mme Coulbaut
- M. El Aded
- Mme Lebigot,
- M. Metenier
- Monsieur et Mme Moulin

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à indemniser l'ensemble des locataires du 11 avenue du 18 avril 1944 à hauteur de trois mois de loyer hors charges correspondant aux obligations du propriétaire en cas d'inhabitabilité de leur logement et conduisant à un relogement définitif.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre en charge le coût des nuitées hôtelières le temps d'effectuer un relogement définitif des locataires du 11 avenue du 18 avril 1944.

Article 3 :

Indique que les bénéficiaires de cette indemnisation sont :

- M. Bouhadjila
- Mme Coulbaut
- M. El Aded
- Mme Lebigot,
- M. Metenier
- Monsieur et Mme Moulin

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

15 - DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET DE L'ENFANCE

SUBVENTIONS POUR LES APPELS À PROJETS DANS LES ÉCOLES

Rapporteuse : Mme Julie GRUNEBaum

La Direction de l'Éducation propose chaque année à la Communauté Éducative un appel à projets "École et co-éducation" qui vise à soutenir des initiatives portées par les écoles, les accueils de loisirs ou les associations de parents. L'objectif de cette subvention est de fédérer la communauté éducative et d'acter l'engagement de la municipalité pour l'Éducation.

Au sein d'un même établissement, plusieurs projets pouvaient être développés et ont été traités de manière différenciée. La Commission d'attribution composée de Mmes Julie Grünebaum, Corinne Bord, Wiam Berhouma (élues), Rozenn Merrien (DGA) et Gaëlle Brynhole, (Directrice des Affaires Culturelles) a délibéré au mois de janvier 2021 et a choisi de soutenir les 60 initiatives présentées.

L'une d'entre elles a dû être reportée faute de fournisseurs, mais une mise en lien avec le service municipal compétent a été proposée.

Le devis présenté, plafonné à 1000€, est soutenu à hauteur de 90% soit jusqu'à 900€. Les fonds seront versés sur les comptes des coopératives ou des associations de parents d'élèves selon le type de projet, d'après la répartition indiquée dans le tableau en annexe pour un montant total de 32847,78€ (trente-deux mille huit-cent quarante-sept euro et soixante-dix-huit cents).

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le tableau de répartition annexé à la présente délibération

Considérant la mise en place des appels à projets depuis plusieurs années,

Considérant la nécessité d'apporter la plus grande souplesse aux équipes pour mettre en œuvre les projets.

DELIBERE

Article 1 :

Autorise la Ville à verser une subvention exceptionnelle de 32847,78 euros aux associations, répartie selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Les crédits sont ouverts au compte 6574 et seront repris dans le budget primitif.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

16 - DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET DE L'ENFANCE

SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF

Rapporteuse : Mme Julie GRUNEBaum

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis s'emploie à développer une offre de service adaptée à la diversité des territoires et aux besoins des familles, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant son aide lorsque la famille est en difficulté.

La ville de Noisy-le-Sec s'inscrivait jusqu'en 2019 dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), qui permettait le financement des actions Petite Enfance, Enfance, Jeunesse pour un montant total de 870 000 €.

A compter de l'année 2020, les Conventions Territoriales Globales (CTG) deviennent le contrat d'engagements politiques signé sur une période de 5 ans entre les collectivités locales et les CAF. La CTG favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Elles remplacent progressivement le schéma de développement du Contrat Enfance Jeunesse et permettent de couvrir les différents champs d'intervention communs.

Ce nouveau cadre contractuel permet de :

- Formaliser un engagement politique lisible, basé sur un diagnostic partagé du territoire et un plan d'action modulable et évolutif afin de développer une offre adaptée aux besoins des familles sur les thématiques suivantes : Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité.
Certaines thématiques pourront être développées, voire ajoutées en cours de CTG : accès aux droits, handicap, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, accompagnement social ...
- Renforcer le pilotage des projets territoriaux
- Harmoniser les financements octroyés en complément des prestations de service et simplifier les règles de financements

La Convention Territoriale Globale formalise le partenariat avec la CAF et vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions au service des habitants, à travers la définition d'un projet stratégique global du territoire à l'égard des familles.

Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune, de définir les champs d'intervention privilégiés, de pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante, de développer des actions nouvelles permettant de répondre aux besoins non satisfaits.

Les champs d'intervention s'articulent autour de 3 axes principaux :

Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale

Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes

Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle

Dans ce cadre, la ville de Noisy-le-Sec identifie les enjeux suivants :

- Favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil : petite enfance, enfance et jeunesse
- Permettre un équilibre et renforcer le maillage géographique des différents équipements dédiés
- Apporter une réponse adaptée aux besoins des familles, tant qualitative que quantitative
- Rendre les parents acteurs de l'accueil et dans l'accueil de leur enfant,
- Rendre les enfants et les jeunes acteurs de leur parcours
- Former et professionnaliser les personnels pour mieux accueillir, développer la formation entre pairs
- Encourager le vivre ensemble : mixité et diversité sociale, accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap en milieu ordinaire, égalité filles/garçons.
- Accompagner les enfants et les jeunes dans la construction de leur citoyenneté et de leurs projets de tout ordre (éducation, autonomie, orientation, accès aux droits, insertion professionnelle, loisirs, initiatives locales et engagement associatif, ...).

La CTG vient compléter et enrichir les actions et engagements municipaux, déjà structurés au sein de différentes démarches partenariales : Projet Educatif Global, Contrat Local Santé, Programme de Réussite Educative, ...

La signature de la CTG permet de garantir le versement du bonus territoire pour l'exercice 2020 en remplacement du CEJ, garantissant ainsi le maintien des financements précédemment obtenus. La convention est donc conclue sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf),

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) initiée par la CAF de Seine-Saint-Denis,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis s'emploie à développer une offre de service adaptée à la diversité des territoires et aux besoins des familles, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant son aide lorsque la famille est en difficulté,

Considérant qu'à compter de l'année 2020, les Conventions Territoriales Globales (CTG) deviennent le contrat d'engagements politiques signé sur une période de 5 ans entre les collectivités locales et les CAF,

Considérant que les CTG remplacent progressivement le schéma de développement du Contrat Enfance Jeunesse et permettent de couvrir les différents champs d'intervention communs,

DELIBERE

Article 1 :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

17 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

RENOUVELLEMENT DES LICENCES 2 ET 3 D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE ET DEMANDE D'OBTENTION DE LICENCE 1 POUR LA MICRO-FOLIE DE NOISY-LE-SEC

Rapporteuse : Mme Wiam BERHOUMA

La Ville de Noisy-le-Sec détient plusieurs licences pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, dans le cadre des missions menées par la Direction des Affaires Culturelles. Ces licences viennent à expiration et ou ont expirées.

Par ailleurs à l'instar de tous les autres équipements culturels de la Ville, transférés ou non (Médiathèque Roger Gouhier, Conservatoire Nadia & Lili Boulanger, Théâtre des Bergeries) la Micro-Folie de Noisy-le-Sec ne détient pas de Licence-1.

Au vu des activités culturelles envisagées par la Direction des Affaires Culturelles au sein de cet équipement, il convient de faire

une demande de Licence-1 pour l'équipement culturel suivant, dont le bâtiment est la propriété de la Ville :

- Micro-Folie – rue de Merlan

et

- une demande de renouvellement de la Licence-2
- une demande de renouvellement de la Licence-3

Rappel des textes en vigueur :

La loi n° 99-198 du 18 mars 1999 et un décret du 19 juin 2000 subordonnent l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants à la délivrance d'une licence. Le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

La licence, dont la possession est obligatoire dès lors que le nombre de spectacles diffusé est supérieur à 6 par an, s'articule autour de trois catégories :

- licence de 1ère catégorie : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.
- licence de 2ème catégorie : les producteurs de spectacles, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.
- licence de 3ème catégorie : les diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, ou les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. La licence, qui demeure gratuite, est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, après avis de la Commission régionale consultative. Pour les collectivités territoriales, il est prévu que le titulaire de la licence soit désigné expressément par l'autorité compétente.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver ces demandes

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code du travail et notamment l'article D. 7122-1,

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Considérant, les textes en vigueur en matière de licences de spectacles :

« La loi n° 99-198 du 18 mars 1999 et un décret du 19 juin 2000 subordonnent l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants à la délivrance d'une licence. Le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assure de la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

La licence, dont la possession est obligatoire dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à 6 par an, s'articule autour de trois catégories :

- licence de 1ère catégorie : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

- licence de 2ème catégorie : les producteurs de spectacles, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

- licence de 3ème catégorie : les diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, ou les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. La licence, qui demeure gratuite, est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, après avis de la Commission régionale consultative. Pour les collectivités territoriales, il est prévu que le titulaire de la licence soit désigné expressément par l'autorité compétente. «

Considérant que la ville de Noisy-le-Sec détient plusieurs licences pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, dans les cadres des missions menées par la Direction des Affaires Culturelles. Ces licences viennent à expiration et ou ont expirées.

Considérant l'exposé ci-dessus il convient de formuler auprès de la DRAC :

- une demande de renouvellement des Licences 2 et 3 détenues par la Ville mais expirées, sous les références suivantes : L2-11005265 et L3-1054001

Considérant également, qu'à l'instar de tous les autres équipements culturels de la Ville, transférés ou non (Médiathèque Roger Gouhier, Conservatoire Nadia & Lili Boulanger, Théâtre des Bergeries) la Micro-Folie de Noisy-le-Sec ne détient pas de Licence-1.

Considérant, de ce fait, que les activités culturelles envisagées et menées par la Direction des Affaires Culturelles dans ce lieu culturel nécessitent d'obtenir une Licence-1 pour :

la Micro-Folie – rue de Merlan

En conséquence,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à formuler auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) :

- une demande de Licence-1 pour la Micro-Folie de Noisy-le-Sec
Et
- une demande de renouvellement de la Licence-2 L2-11005265
- une demande de renouvellement de la Licence-3 L3-1054001

DELIBERE

Article 1 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à opérer les demandes et renouvellements des licences d'entrepreneurs de spectacle pour la Ville de Noisy-le-Sec, arrivant à expiration ou déjà expirées.

Article 2 :

Autorise Madame Wiam Berhouma, adjointe au Maire, à être la personne représentant la Ville dans ces licences d'entrepreneur de spectacle.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

18 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

REMISE DE PRIX DU JURY POUR LES LAURÉATS DU FESTIVAL DU FILM FRANCO ARABE DE NOISY-LE-SEC - ÉDITION 2020

Rapporteure : Mme Wiam BERHOUMA

La ville de Noisy-le-Sec et le cinéma le Trianon, transféré à Est Ensemble, organisent depuis 9 ans le Festival du Film Franco-Arabe de Noisy-le-Sec en collaboration avec l'Institut Français d'Amman, la Royal Film Commission et la Communauté d'agglomération du Grand Amman.

Ce festival comporte un concours de courts-métrages, fictions et documentaires.

Les films sélectionnés correspondaient à la thématique du festival et donc témoignent des liens entre les deux cultures, par leur thème, la nature de la production et/ou du financement et la composition de l'équipe.

La 9ème édition du Festival devait se tenir du 6 au 17 novembre 2020, mais a été annulée du fait de la crise sanitaire.

Néanmoins les quatre prix seront décernés:

2 prix du public et 2 prix du jury :

- prix du jury, catégorie fiction
- prix du jury, catégorie animation
- prix du public, catégorie fiction
- prix du public, catégorie documentaire

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la décision de récompenser les lauréats de chaque catégorie, en leur octroyant chacun un chèque-cadeau d'une valeur de 500 euros, soit 2000 euros au total.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le budget municipal 2020,

Vu la décision de la Municipalité de récompenser les lauréats de la compétition de courts-métrages de la 9ème édition du Festival du Film Franco-Arabe de Noisy-le-Sec,

Considérant que cette décision peut se traduire par l'attribution de quatre chèques-cadeaux (deux prix du Jury et deux prix du public) d'un montant de 500 euros chacun, correspondant à un total de 2000 euros,

DELIBERE

Article 1 :

Décide d'attribuer dans chaque catégorie, prix du jury (deux récompenses) et prix du public (deux récompenses), des bons d'achat de 500 euros pour chaque récompense.

Article 2 :

Il sera fait face à cette dépense aux moyens des crédits inscrits au budget 2020 de la Direction des Affaires culturelles, sur la ligne 6232.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

| | | |
|---------------------|-----------|---|
| POUR : | 35 | Majorité municipale – Groupe 100 % Noisy |
| CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION : | 1 | Jean-Paul LEFEBVRE |

La délibération est adoptée

Voeu n°1 Sur la Piscine de Jean-Paul Lefebvre

Le 4 mars 2021 la SOLIDEO a décidé de retirer la subvention de 5 millions € attribuée à Est-Ensemble à titre de participation au financement du complexe de piscine olympique de Noisy-le-Sec.

Cette décision a été prise à l'issue d'un audit engagé le 14 septembre 2020 et démontrant de nombreuses carences :

- Manque de compétences (techniques et pilotage) et de moyens du promoteur (NODI).
- Défaut de coordination des parties prenantes du projet et de la gestion des interfaces par le promoteur (NODI).
- Défaut dans le mécanisme de prise de décision au sein de la MOA (Est Ensemble) avant les élections.
- Défaut de coordination, de suivi et de cohérence des pièces techniques entre le promoteur et la MOA ayant généré un retard dans les études.

Considérant ces points de carence, le rapport d'audit constate une « livraison prévisionnelle incompatible avec les exigences olympiques ».

A la suite de cette annonce, Est-Ensemble, par la voix de son président, a annoncé dès le 5 mars 2021, que l'EPT avait décidé d'abandonner la totalité du projet considérant « qu'un projet de 45 millions d'euros, avec un déficit d'exploitation prévisionnel annuel supérieur à 2 M€ par an, est incompatible avec les capacités financières réelles d'Est Ensemble et inadapté aux besoins des usagers du territoire ».

Cette déclaration omet de préciser que les conditions dans lesquelles ce projet a été adopté par Est-Ensemble en novembre 2018 étaient gravement irrégulières en raison d'une violation caractérisée du code de la commande publique. En effet, Est-Ensemble avait décidé d'attribuer un marché de travaux de 45 millions d'euros au promoteur NODI, filiale du groupe Auchan-Mulliez-Décathlon, par une procédure sans publicité, ni mise en concurrence alors que le seuil d'un appel d'offres européen est de 5 350 000 € HT.

En outre, le projet n'était pas financé par Est-Ensemble et les conditions d'exploitation étaient inconnues. Nous apprenons qu'elles auraient entraîné un déficit d'au moins 2 millions par an.

Ce bilan démontre que ce choix était mauvais et irresponsable. Il n'était que l'illustration d'une politique de bluff et de poudre aux yeux sans tenir compte des besoins de la population dans le seul but de permettre au maire de l'époque de faire sa propagande et de rêver de se voir remettre des médailles olympiques.

Le retour à la réalité est brutal pour les Noiséens et les Bondynois.

Nous avons besoin d'une nouvelle piscine mais à un coût raisonnable. Nous ne demandons pas la construction d'un équipement de 26 millions d'euros comme la piscine des Murs-à-Pêches de Montreuil financée par Est-Ensemble.

Une piscine aux normes actuelles représente une dépense de 12 millions hors foncier.

C'est donc tout-à-fait possible pour Est-Ensemble qui pourra bénéficier du report des subventions de la MGP (4 M€) et du conseil départemental (2 M€). En outre, la piscine étant incluse dans le périmètre du QPV Sablière, des subventions de l'Etat et de l'Europe (FEDER) peuvent être obtenues.

Il n'y a plus de temps à perdre pour Noisy et les Noiséens.

Considérant l'abandon du projet de piscine « olympique » par la SOLIDEO et Est-Ensemble ;

Considérant le besoin d'une piscine neuve et adaptée aux besoins d'une ville de 46 000 habitants ;

Considérant l'intérêt public prioritaire retenu par l'Etat à travers le plan « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique » ;

Considérant l'engagement du conseil départemental de la Seine Saint-Denis à travers le « plan piscines » ;

Le conseil municipal de Noisy-le-Sec :

- Demande à l'EPT Est-Ensemble de programmer la construction d'une piscine neuve sur l'emplacement de l'actuelle piscine Edouard Herriot dès 2021 compte tenu des crédits et subventions disponibles ;
- Demande à l'EPT Est-Ensemble d'associer la commune de Noisy-le-Sec à la définition du projet et à ses modalités d'exploitation ;

- Demande à l'EPT Est-Ensemble de mobiliser toutes les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et de la Métropole pour financer un projet offrant un haut niveau de services et de performances environnementales.

Proposition d'un amendement par la Majorité municipale :

Suppression de la phrase suivante : « sur l'emplacement de l'actuelle piscine Edouard Herriot »

| | | |
|---------------------|-----------|---|
| POUR : | 35 | Majorité municipale + Jean-Paul LEFEBVRE + Groupe 100 % Noisy (sauf Julien-Jack RAGAZ) |
| CONTRE : | | |
| ABSTENTION : | 1 | Julien-Jack RAGAZ |

L'amendement est adopté

Vote du vœu amendé :

Le 4 mars 2021 la SOLIDEO a décidé de retirer la subvention de 5 millions € attribuée à Est-Ensemble à titre de participation au financement du complexe de piscine olympique de Noisy-le-Sec.

Cette décision a été prise à l'issue d'un audit engagé le 14 septembre 2020 et démontrant de nombreuses carences :

- Manque de compétences (techniques et pilotage) et de moyens du promoteur (NODI).
- Défaut de coordination des parties prenantes du projet et de la gestion des interfaces par le promoteur (NODI).
- Défaut dans le mécanisme de prise de décision au sein de la MOA (Est Ensemble) avant les élections.
- Défaut de coordination, de suivi et de cohérence des pièces techniques entre le promoteur et la MOA ayant généré un retard dans les études.

Considérant ces points de carence, le rapport d'audit constate une « livraison prévisionnelle incompatible avec les exigences olympiques ».

A la suite de cette annonce, Est-Ensemble, par la voix de son président, a annoncé dès le 5 mars 2021, que l'EPT avait décidé d'abandonner la totalité du projet considérant « qu'un projet de 45 millions d'euros, avec un déficit d'exploitation prévisionnel annuel supérieur à 2 M€ par an, est incompatible avec les capacités financières réelles d'Est Ensemble et inadapté aux besoins des usagers du territoire ».

Cette déclaration omet de préciser que les conditions dans lesquelles ce projet a été adopté par Est-Ensemble en novembre 2018 étaient gravement irrégulières en raison d'une violation caractérisée du code de la commande publique. En effet, Est-Ensemble avait décidé d'attribuer un marché de travaux de 45 millions d'euros au promoteur NODI, filiale du groupe Auchan-Mulliez-Décathlon, par une procédure sans publicité, ni mise en concurrence alors que le seuil d'un appel d'offres européen est de 5 350 000 € HT.

En outre, le projet n'était pas financé par Est-Ensemble et les conditions d'exploitation étaient inconnues. Nous apprenons qu'elles auraient entraîné un déficit d'au moins 2 millions par an.

Ce bilan démontre que ce choix était mauvais et irresponsable. Il n'était que l'illustration d'une politique de bluff et de poudre aux yeux sans tenir compte des besoins de la population dans le seul but de permettre au maire de l'époque de faire sa propagande et de rêver de se voir remettre des médailles olympiques.

Le retour à la réalité est brutal pour les Noiséens et les Bondynois.

Nous avons besoin d'une nouvelle piscine mais à un coût raisonnable. Nous ne demandons pas la construction d'un équipement de 26 millions d'euros comme la piscine des Murs-à-Pêches de Montreuil financée par Est-Ensemble.

Une piscine aux normes actuelles représente une dépense de 12 millions hors foncier.

C'est donc tout-à-fait possible pour Est-Ensemble qui pourra bénéficier du report des subventions de la MGP (4 M€) et du conseil départemental (2 M€). En outre, la piscine étant incluse dans le périmètre du QPV Sablière, des subventions de l'Etat et de l'Europe (FEDER) peuvent être obtenues.

Il n'y a plus de temps à perdre pour Noisy et les Noiséens.

Considérant l'abandon du projet de piscine « olympique » par la SOLIDEO et Est-Ensemble ;

Considérant le besoin d'une piscine neuve et adaptée aux besoins d'une ville de 46 000 habitants ;

Considérant l'intérêt public prioritaire retenu par l'Etat à travers le plan « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique » ;

Considérant l'engagement du conseil départemental de la Seine Saint-Denis à travers le « plan piscines » ;

Le conseil municipal de Noisy-le-Sec :

- Demande à l'EPT Est-Ensemble de programmer la construction d'une piscine neuve dès 2021 compte tenu des crédits et subventions disponibles ;
- Demande à l'EPT Est-Ensemble d'associer la commune de Noisy-le-Sec à la définition du projet et à ses modalités d'exploitation ;
- Demande à l'EPT Est-Ensemble de mobiliser toutes les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et de la Métropole pour financer un projet offrant un haut niveau de services et de performances environnementales.

UNANIMITE

Le vœu est adopté

La séance est levée à 01h46

| Le Secrétaire de séance | Le Président de séance |
|--------------------------------|-------------------------------|
| M. Samy BESSAOU | M. Olivier SARRABEYROUSE |